



octobre 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les arrêts pilotes

Origine de la procédure pilote

Qu'est-ce que la procédure de l'arrêt pilote ?

Plus de 150 000 affaires sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, et beaucoup d'entre elles sont des « affaires répétitives » découlant d'un dysfonctionnement chronique au niveau interne. La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux Etats concernés de traiter les problèmes en question. Lorsque de nombreuses requêtes ayant la même origine sont introduites devant la Cour, celle-ci peut décider d'appliquer à l'une ou à plusieurs d'entre elles un traitement prioritaire selon la procédure de l'arrêt pilote. Dans le cadre de cette procédure, la Cour n'a pas seulement pour fonction de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention dans telle ou telle affaire, mais aussi d'identifier le problème systémique et de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier.

L'une des caractéristiques fondamentales de la procédure de l'arrêt pilote réside dans le fait qu'elle permet à la Cour d'ajourner – ou de « geler » – pendant un certain temps les affaires qui en relèvent, à condition que le gouvernement concerné prenne rapidement les mesures internes requises pour se conformer à l'arrêt. Toutefois, la Cour peut reprendre l'examen des affaires ajournées chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

Objectifs de la procédure de l'arrêt pilote :

- aider les États européens qui connaissent des problèmes structurels ou systémiques incompatibles avec la Convention ;
- offrir aux individus concernés une possibilité de redressement plus rapide au niveau national ;
- aider la Cour européenne à gérer sa charge de travail avec plus d'efficacité et de diligence en réduisant le nombre d'affaires analogues, d'ordinaire complexes, qui doivent faire l'objet d'un examen de détail.

Premier arrêt pilote

C'est dans l'affaire [Broniowski c. Pologne](#) (arrêt de Grande Chambre du 22 juin 2004) que la Cour a pour la première fois adopté un arrêt pilote, sur la question des biens immobiliers situés au-delà de la rivièrè du Boug, qui concernait près de 80 000 personnes. Voir page 6 de cette fiche.

Codification : article 61 du règlement de la Cour

En mars 2011, la Cour a adopté un nouvel article du Règlement qui clarifie la façon dont elle traite les violations systémiques ou structurelles potentielles des droits de l'homme.

Le nouvel article codifie la « procédure de l'arrêt pilote » qui existe déjà et vise les cas dans lesquels un dysfonctionnement systémique et structurel dans le pays en cause a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues devant la Cour. Prenant en considération l'expérience acquise par la Cour lors de l'application de cette procédure à différents pays et à différentes situations, le nouvel article met en place un cadre réglementaire clair pour les arrêts pilotes. Voir [communiqué de presse](#).

Périmètre de cette fiche

Cette fiche ne retient que les arrêts pilotes *stricto sensu* c'est-à-dire qui, conformément à l'article 61 § 3 du règlement de la Cour, comportent dans le dispositif (la conclusion) de l'arrêt la nature du problème systémique et le type de mesures de redressement que l'Etat concerné devra adopter. Ne sont pas ici retenus les arrêts dans lesquels un problème systémique et l'adoption de mesures sont simplement mentionnés dans les motifs (le raisonnement de la Cour).

Traitements inhumains ou dégradants (violation de l'article 3)

Ananyev et autres c. Russie

10 janvier 2012

Problème structurel : dysfonctionnement du système pénitentiaire à l'origine d'un problème structurel récurrent de conditions de détention inadéquates (manque flagrant d'espace personnel dans les cellules, pénurie de places de couchage, accès limité à la lumière et à l'air frais, absence d'intimité lors de l'utilisation des sanitaires...). La Cour dit avoir conclu à la violation des articles 3 et 13 (droit à un recours effectif) dans plus de 80 arrêts depuis 2002 et que plus de 250 affaires similaires sont pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour : Après avoir proposé dans les motifs de son arrêt des pistes de solutions pour réduire la surpopulation carcérale (définition d'une capacité d'accueil maximale de chaque établissement, réduction des détentions provisoires), la Cour estime que l'Etat russe doit établir, en coopération avec le Comité des Ministres et dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier contraignant pour l'instauration de mesures préventives et compensatoires applicables aux allégations de violations de l'article 3.

Suivi : prenant en considération le caractère fondamental du droit de ne pas être traité de manière inhumaine ou dégradante, la Cour décide de ne pas ajourner l'examen des requêtes analogues pendantes devant elle.

Inexécution prolongée de décisions judiciaires et absence de recours interne (violation des articles 6 et 13)

Bourdov c. Russie (n° 2)

15 janvier 2009

Problème structurel : pratique récurrente et largement constatée par la Cour depuis 2002 dans plus de 200 affaires, consistant pour l'Etat russe à ne pas honorer les

jugements lui ordonnant de verser des sommes d'argent. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'inexécution par les autorités des jugements internes les condamnant à lui verser des prestations sociales.

Mesures demandées par la Cour : notamment mettre en place, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un ou des recours internes effectifs aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires.

Suivi : à la suite de cet arrêt pilote, la Russie a adopté les lois n° 68-FZ et n° 69-FZ qui sont entrées en vigueur le 4 mai 2010 et permettent la saisine des juridictions nationales afin d'obtenir réparation pour les retards d'exécution de jugements rendus contre l'Etat ainsi que pour la durée excessive de procédures judiciaires. Dans deux décisions d'irrecevabilité du 24 septembre 2010 ([Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie ; Fakhretdinov et autres c. Russie](#)) la Cour dit que les requérants sont tenus d'épuiser le nouveau recours interne, tout en précisant qu'elle pourrait revenir sur sa position à l'avenir selon que les juridictions russes seront ou non capables de dégager une jurisprudence cohérente conforme aux exigences de la Convention. Elle a rappelé que les autorités russes demeuraient juridiquement tenues d'adopter, sous la surveillance du Comité des Ministres, les réformes nécessaires garantissant l'exécution en temps voulu des jugements internes, la mise en place de recours nationaux n'exonérant pas l'Etat de son obligation générale de régler les problèmes structurels à l'origine de violations de la Convention.

Olaru et autres c. Moldova

28 juillet 2009

Problème structurel : la législation moldave en matière de logements sociaux, qui accorde des privilèges à une importante catégorie de personnes alors que, les collectivités locales manquant de crédits, les décisions relatives à des affaires de logements sociaux sont rarement exécutées. Dans cette affaire, les six ressortissants se plaignaient que des décisions de justice leur accordant un logement social n'aient pas été exécutées.

Mesures demandées par la Cour : décidant d'ajourner toutes les affaires similaires, la Cour demande à l'Etat moldave de mettre en place, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, une voie de recours effective pour les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de jugements définitifs concernant des logements sociaux et, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, de redresser la situation de toutes les personnes victimes d'une non-exécution qui ont saisi la Cour avant cet arrêt.

Suivi : à la suite de cet arrêt pilote et de la prolongation des deux délais initialement définis, le gouvernement moldave entreprit une réforme législative. En juillet 2011, un nouveau recours fut instauré pour remédier à l'inexécution des jugements définitifs et à la durée excessive des procédures. Voir [décision d'irrecevabilité dans l'affaire Balan c. Moldova](#) (10 février 2012). Ce recours doit dorénavant être utilisé par les requérants avant une éventuelle saisine de la Cour.

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine

15 octobre 2009

Problème structurel : pratique récurrente et largement constatée par la Cour depuis 2004 dans plus de 300 affaires, consistant pour l'Ukraine à ne pas honorer les jugements lui ordonnant de verser des sommes d'argent. Dans cette affaire, un vétéran de l'armée se plaignait de l'inexécution prolongée de jugements condamnant les autorités à lui verser ses prestations de retraite.

Mesures demandées par la Cour : notamment mettre en place, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un ou des recours effectifs apte(s) à

offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires.

Suivi : après avoir suspendu l'examen de plus de 2 000 requêtes similaires pendantes devant elle, la Cour constate, le 21 février 2012 (voir [communiqué de presse](#)), que l'Ukraine, en dépit du règlement d'un certain nombre d'affaires, n'a pas adopté les mesures générales requises pour venir à bout des problèmes de non-exécution au niveau interne et décide, par conséquent, de reprendre l'examen des requêtes soulevant des problèmes similaires.

Durée excessive de procédure et absence de recours interne (violation des articles 6 et 13)

Rumpf c. Allemagne

2 septembre 2010

Problème structurel : manquements récurrents et largement constatés depuis 2006 de l'Allemagne à garantir un délai raisonnable des procédures devant les juridictions administratives et à adopter un recours interne permettant d'obtenir réparation de la longueur excessive des procédures. La Cour a constaté que quelques 55 requêtes similaires étaient actuellement pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour : introduire, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours interne effectif permettant d'obtenir réparation pour la durée excessive d'une procédure devant les juridictions administratives.

Suivi : voir [informations sur l'état d'exécution](#) de cet arrêt

Athanasiou et autres c. Grèce

21 décembre 2010

Problème structurel : dysfonctionnement de l'ordre juridique à l'origine de durées excessives des procédures devant les juridictions administratives et absence d'un recours permettant aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Entre 1999 et 2009, la Cour a adopté environ 300 arrêts concernant des faits similaires.

Mesures demandées par la Cour : dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, mettre en place un ou des recours effectifs apte(s) à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable de procédures devant les juridictions administratives.

Suivi : voir [informations sur l'état d'exécution](#) de cet arrêt

Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie et Finger c. Bulgarie

10 mai 2011

Problème structurel : dysfonctionnement de l'ordre juridique à l'origine de durées excessives des procédures civiles/pénales et absence en droit interne d'un recours permettant aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable.

Mesures demandées par la Cour : introduire, dans un délai de douze mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un ou plusieurs recours effectifs propres à remédier à la durée déraisonnable de procédures pénales, et surtout un recours indemnitaire en cas de durée excessive de procédures pénales ou civiles.

Ümmühan Kaplan c. Turquie

20 mars 2012

Problème structurel : durée excessive de procédures (devant les juridictions administratives, civiles, pénales, du travail, commerciales et du cadastre) déjà constatée

par la Cour dans de nombreuses affaires. Cette affaire concernait une procédure engagée en 1970 par le père de la requérante, décédé entre temps, relativement à des parcelles de terres.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place, dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, pour les affaires pendantes et à venir d'ici le 22 septembre 2012 – date d'entrée en vigueur du recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque - un redressement adéquat et suffisant. En outre, la Cour ajourne pour un an les requêtes pendantes qui n'ont pas encore été communiquées au gouvernement turc (2 373 requêtes au 31 décembre 2011), ainsi que toutes les requêtes à venir d'ici le 22 septembre 2012. La Cour se réserve également la faculté de poursuivre l'examen des requêtes pendantes déjà communiquées (330 requêtes) par la voie de la procédure normale.

Michelioudakis c. Grèce

3 avril 2012

Problème structurel : dysfonctionnement de l'ordre juridique interne à l'origine de durées de procédure excessives devant les juridictions pénales. Depuis 2007 la Cour a prononcé plus de 40 arrêts concluant à des violations de l'article 6 § 1 quant à la durée de procédures devant les juridictions pénales. Plus de 250 affaires grecques concernant la durée de procédures judiciaires, dont plus de 50 devant les juridictions pénales, sont actuellement pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour : instituer, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales. La Cour gèle pendant un an l'examen des affaires similaires pendantes.

Glykantzi c. Grèce

30 octobre 2012

Problème structurel : dysfonctionnement de l'ordre juridique grec à l'origine de durées de procédure excessives devant les juridictions civiles. De 1999 à 2009, la Cour a adopté environ 300 arrêts contre la Grèce concluant à la durée excessive de procédures judiciaires, dont civiles, et, souvent, à l'absence de recours effectif pour s'en plaindre. Plus de 250 affaires grecques concernant en tout en partie la durée de procédures judiciaires, dont 70 concernent exclusivement des procédures civiles, sont actuellement pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place sous un an, à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours effectif apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans de tels cas de dépassement du délai raisonnable. La Cour a ajourné pour cette durée l'examen de toutes les affaires ayant pour unique objet la durée de procédures civiles devant les juridictions grecques.

Vie privée et familiale (violation de l'article 8)

Kurić et autres c. Slovénie

26 juin 2012 – arrêt de Grande Chambre

Problème structurel : en dépit des efforts déployés depuis 1999, les autorités slovènes n'ont pas remédié à tous égards et avec la célérité voulue à la situation des « effacés ». Il s'agit d'un groupe d'anciens citoyens de la RSFY (République socialiste fédérative de Yougoslavie) ayant été privés de leur statut de résident permanent après la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991 car ils n'avaient pas demandé la nationalité slovène dans le délai prescrit ou avaient été déboutés de leur demande. Le nombre d'anciens citoyens de la RSFY ayant perdu leur statut de résident permanent en 1991 s'élèverait à 25 671 et en 2009 le statut de 13 426 « effacés » n'aurait toujours pas été régularisé.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place, dans un délai d'un an, un système pour indemniser les « effacés » en Slovaquie. Dans l'intervalle, la Cour ajournera l'examen des requêtes similaires.

Protection de la propriété (violation de l'article 1 du Protocole n°1)

Broniowski c. Pologne (1^{er} arrêt pilote)

22 juin 2004 – arrêt de Grande Chambre

Problème structurel : à la suite de la modification de la frontière polonaise à la fin de la seconde guerre mondiale, l'Etat polonais s'était engagé à indemniser les rapatriés polonais qui avaient dû abandonner leurs biens immobiliers se trouvant au-delà de la rivière du Boug et situés aujourd'hui en territoire ukrainien, biélorusse ou lituanien. A l'occasion de la requête d'un ressortissant polonais qui se plaignait de l'absence de réelle indemnisation, la Cour constate l'existence, dans l'ordre juridique polonais, d'une défaillance structurelle qui prive une catégorie entière de particuliers (près de 80 000 personnes) de leur droit au respect de leurs biens.

Mesures demandées par la Cour : garantir, par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées, la mise en œuvre d'un droit patrimonial ou d'une compensation pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug.

Suivi : suite à cet arrêt et à l'ajournement des requêtes similaires par la Cour (voir [communiqué de presse](#)), la Pologne a adopté, en juillet 2005, une nouvelle loi prévoyant une compensation financière pour les biens abandonnés au-delà du Bourg. Considérant ces nouvelles dispositions législatives et le régime d'indemnisation qu'elles instaurent comme effectifs, la Cour a radié en 2007 et 2008 plus de 200 requêtes similaires qui avaient été ajournées (voir [communiqué de presse du 12 décembre 2007](#) et [communiqué de presse du 6 octobre 2008](#)).

Hutten-Czapska c. Pologne

19 juin 2006 – arrêt de Grande Chambre

Problème structurel : dysfonctionnement du dispositif législatif de contrôle des loyers. Ce dernier imposait un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires et notamment fixait un plafond de loyer si bas qu'ils ne pouvaient même pas couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles et encore moins réaliser un profit. La Cour a estimé que près de 100 000 propriétaires pouvaient être concernés.

Mesures demandées par la Cour : ménager dans l'ordre juridique polonais un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux principes de protection du droit de propriété énoncés dans la Convention.

Suivi : en mars 2011, la Cour a clos cette procédure d'arrêt pilote après avoir constaté que la Pologne a modifié sa législation de manière à permettre aux propriétaires de récupérer les coûts d'entretien de leurs biens, d'obtenir graduellement un rendement du capital investi au moyen du loyer, d'en tirer un « profit correct et d'avoir une possibilité raisonnable d'être indemnisés pour les violations passées de leurs droits de propriété » (voir [communiqué de presse](#)).

Suljagic c. Bosnie-Herzégovine

3 novembre 2009

Problème structurel : problème systémique dû aux carences du plan de remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RSFY (République socialiste fédérative de Yougoslavie). Le requérant, bosniaque, se plaignait de l'absence d'émission des obligations d'Etat qui, prévues par la loi bosniaque, devaient permettre de

rembourser les dépôts en devises effectués par les particuliers dans les banques bosniaques avant l'éclatement de la Yougoslavie. La Cour fait état de plus de 1350 affaires analogues pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour : veiller, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, à l'émission d'obligations d'Etat, au paiement des termes échus et au versement d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

Suivi : La procédure est close.

Atanasiu et Poenaru c. Roumanie et Solon c. Roumanie

12 octobre 2010

Problème structurel : inefficacité du mécanisme d'indemnisation ou de restitution, un problème récurrent et à grande échelle en Roumanie. Les trois requérantes se plaignaient notamment du retard pris par les autorités roumaines pour statuer sur leur demande de restitution ou d'indemnisation de biens immobiliers nationalisés ou confisqués par l'Etat avant 1989.

Mesures demandées par la Cour : des mesures générales devront être mises en place, dans un délai de dix-huit mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, pour permettre la réalisation effective et rapide du droit à restitution. Dans l'attente de ces mesures, la Cour ajourne l'examen de toutes les requêtes résultant de la même problématique.

Manushage Puto et autres c. Albanie

31 juillet 2012

Problème structurel : inexécution de décisions administratives indemnisant les propriétaires de biens expropriés sous le régime communiste en Albanie. Dans cette affaire, vingt ressortissants albanais soutenaient que, malgré la reconnaissance par les autorités de leurs titres de propriété sur des terrains qu'ils avaient reçus en héritage, les décisions administratives définitives leur octroyant réparation sous une des formes prévues par la loi en lieu et place de la restitution n'avaient jamais été exécutées. Au 31 juillet 2012, quatre-vingts affaires similaires sont pendantes devant la Cour.

Mesures demandées par la Cour : l'Albanie doit prendre des mesures générales afin de garantir effectivement le droit à réparation des personnes concernées dans les dix-huit mois à compter de la date à laquelle l'arrêt deviendra définitif. La Cour invite notamment instamment les autorités à faire usage en priorité des autres formes de réparation prévues par la législation albanaise adoptée en 2004, au lieu d'avoir recours uniquement à l'indemnisation financière. Il importe de fixer des délais réalistes, légaux et contraignants pour chaque étape du processus de réparation.

Droit à des élections libres (violation de l'article 3 du Protocole n° 1)

Greens et M.T. c. Royaume-Uni

23 novembre 2010

Problème structurel : la législation britannique prive de droit de vote de manière générale, automatique et indifférenciée toute personne se trouvant incarcérée à la suite d'une condamnation. La Cour constate que le Royaume-Uni n'a toujours pas modifié sa législation, cinq années après [l'arrêt Hirst du 6 octobre 2005](#). La Cour a reçu 2 500 requêtes similaires.

Mesures demandées par la Cour : ajournant l'examen de toutes les requêtes similaires, la Cour fixe au Royaume-Uni un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, pour introduire des propositions législatives en vue d'adopter des dispositions électorales permettant d'assurer le respect de l'arrêt Hirst.

Suivi : cet arrêt étant devenu définitif le 11 avril 2011, le délai donné aux autorités britanniques pour introduire des propositions législatives a expiré le 11 octobre 2011. Ce délai a toutefois été prolongé pour une période expirant six mois après le prononcé de l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire [Scoppola \(n° 3\) c. Italie](#), dans laquelle le requérant se plaint d'avoir été déchu définitivement de son droit de vote à la suite de sa condamnation à la réclusion à perpétuité pour meurtre (une [audience](#) a eu lieu dans cette affaire le 2 novembre 2011). Il est à noter que le Royaume-Uni est tiers intervenant dans la procédure de l'affaire Scoppola.

Affaires pendantes

Affaires hongroises relatives aux pensions de retraite

Voir [communiqué de presse](#) : « *Le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme prend des mesures spéciales pour traiter l'afflux d'affaires hongroises relatives aux pensions de retraite.* »

Ayant reçu près de 8 000 requêtes de pensionnés de retraite hongrois qui se plaignent notamment d'un changement très défavorable de législation, la Cour demande que les requêtes soient regroupées et coordonnées au plan national et annonce qu'elle examinera une ou plusieurs requêtes en priorité à titre d'affaires pilotes.

Contact presse: +33 (0)3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>